

**CONTRAT ASSURANCE N°4085
ANNULATION ~ INTERRUPTION DE SÉJOUR**

Notice d'Information



Comment contacter NOTRE SERVICE ASSURANCE



- par Internet : <http://declare.fr/>
- par e-mail : sinistre@declare.fr
- par courrier : **GRITCHEN AFFINITY – Service Sinistre**
27, rue Charles Durand – CS 70139
18021 – BOURGES CEDEX

Pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre envoi :

- Le numéro de contrat **n°4085**,
- Vos nom et prénom,
- L'adresse de votre domicile,
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- Le motif de votre déclaration.

Lors du premier envoi, un numéro de dossier d'assurance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assurance.

TABLEAU DE GARANTIES

GARANTIES D'ASSURANCE	PLAFOND
1 / ANNULATION <ul style="list-style-type: none">• Annulation pour motif médical (A1).• Annulation tout sauf (A2)	(A1) 8 000 € par personne Maximum 50 000 € par événement (A2) 8 000 € par personne Maximum 50 000 € par événement Franchise de 10% avec minimum de 50 € par dossier
2 / FRAIS D'INTERRUPTION DE SÉJOUR <ul style="list-style-type: none">• Remboursement des prestations terrestres non utilisées au prorata temporis (transport non compris) (B)	(B) 5 000 € par personne Maximum 50 000 € par événement

ARTICLE 1 ~ DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

NOUS

MUTUAIDE ASSISTANCE – 8/14, avenue des Frères Lumière – 94368 Bry-sur-Marne Cedex – S.A. au capital de 9.590.040 € entièrement versé– Entreprise régie par le Code des Assurances RCS 383 974 086 Créteil – TVA FR 31 3 974 086 000 19.

ACCIDENT CORPOREL GRAVE

Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

ASSURÉ

Personne physique ou groupe dûment assurés au présent contrat et désignés, ci-après, sous le terme « vous ». Ces personnes doivent avoir leur domicile en France, en Suisse, dans les principautés d'Andorre ou de Monaco, dans les DOM-ROM COM et collectivités sui generis ou dans un pays membre de l'Union Européenne.

DOMICILE

Votre lieu de résidence principal et habituel en France, en Suisse, dans les principautés d'Andorre ou de Monaco, dans les DOM-ROM COM et collectivités sui generis ou dans un pays membre de l'Union Européenne. En cas de litige, l'adresse fiscale constitue le domicile.

DOM-ROM, COM ET COLLECTIVITÉS SUI GENERIS

Guadeloupe, Martinique, Guyane Française, Réunion, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthelemy, Nouvelle-Calédonie.

UNION EUROPÉENNE

Par Union Européenne, on entend les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

TERRITORIALITÉ

Monde entier.

SÉJOUR GARANTI

Toute location d'une durée maximale et non renouvelable de 90 jours consécutifs dans une location saisonnière meublée donnée en location par le Souscripteur à l'Assuré. La location saisonnière contractée par l'Assuré doit remplir cumulativement l'ensemble des conditions suivantes :

- le bien loué doit être situé en France métropolitaine,
- le local loué doit être un hébergement dans un immeuble bâti,
- le local loué ne doit pas être le logement de fonction du Souscripteur, la location doit être consentie temporairement pour un séjour de villégiature.

EVÉNEMENTS GARANTIS

- Annulation pour motif médical, annulation tout sauf
- Interruption de séjour

ATTENTAT

Tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur, et faisant l'objet d'une médiatisation. Cet "attentat" devra être recensé par le Ministère des Affaires Etrangères français.

MALADIE

Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

MALADIE GRAVE

Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle.

FRANCHISE

Part du sinistre laissée à la charge de l'Assuré prévue par le contrat en cas d'indemnisation à la suite d'un sinistre. La franchise peut être exprimée en montant, en pourcentage, en jour, en heure, ou en kilomètre.

SINISTRE

Événement à caractère aléatoire de nature à déclencher la garantie du présent contrat.

MAXIMUM PAR ÉVÉNEMENT

Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même événement et assurés aux mêmes conditions particulières, la garantie de l'assureur est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

MEMBRES DE LA FAMILLE

Votre conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui vous est liée par un Pacs, vos ascendants ou descendants jusqu'au 2^{ème} degré ou ceux de votre conjoint, vos beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, oncle et tante ou ceux de votre conjoint. Ils doivent être domiciliés dans le même pays que vous sauf stipulation contractuelle contraire.

NULLITÉ

Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

ARTICLE 2 ~ DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSURANCE

1/ ANNULATION

ANNULATION POUR MOTIF MÉDICAL

La garantie vous est acquise pour les motifs et circonstances énumérés ci-après à l'exclusion de toutes les autres, dans la limite du montant et de la franchise indiqués au Tableau des Garanties.

- **Maladie grave, accident corporel grave ou décès, y compris les suites, séquelles, complications ou aggravation d'une maladie ou d'un accident, constatés avant la souscription de votre voyage de :**
 - vous-même, votre conjoint de droit ou de fait,
 - vos ascendants ou descendants jusqu'au 2^{ème} degré,
 - vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, beaux-pères, belles-mères,
 - ou toute personne vivant habituellement sous votre toit.
- **Décès d'un de vos oncles, tantes, neveux ou nièces.**
- **Annulation d'une personne vous accompagnant (maximum 8) durant le séjour, inscrite en même temps que vous,** et assurée par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus. Toutefois, si vous souhaitez partir sans elle, les frais supplémentaires d'hôtel ou de cabine single seront pris en charge uniquement si le dossier d'annulation fait l'objet d'un remboursement par nous.

Il vous appartient d'établir la réalité de la situation ouvrant droit à nos prestations, aussi nous réservons-nous le droit de refuser votre demande, sur avis de nos médecins, si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits.

ANNULATION TOUT SAUF

La garantie vous est acquise pour **tout autre événement aléatoire, quel qu'il soit, constituant un obstacle immédiat, réel et sérieux,** empêchant votre départ et/ou l'exercice des activités prévues pendant votre séjour. Par événement aléatoire, on entend toute circonstance soudaine, imprévisible et indépendante de la volonté de l'Assuré justifiant l'annulation du voyage. L'événement aléatoire doit avoir un lien de causalité direct avec l'impossibilité de partir.

Y COMPRIS

Par dérogation aux exclusions générales, nous garantissons les frais d'annulation dus aux causes énumérées ci-dessous :

- **Emeute, attentat ou acte de terrorisme** sous réserve que les éléments suivants soient cumulativement réunis :
 - L'événement survenu dans les 15 jours précédant le départ a entraîné des dommages matériels ou corporels dans la ou les villes de destination du séjour assuré ou dans un rayon de 100 kilomètres autour du lieu de villégiature,
- ET**
- L'organisme ou l'intermédiaire organisateur du voyage est dans l'impossibilité de proposer une autre destination ou un voyage de substitution,
- ET**
- Le ministère des affaires étrangères déconseille les déplacements vers la ou les villes de destination,
- ET**
- Aucune émeute, attentat ou acte de terrorisme n'est survenu dans les trente jours précédents la réservation du séjour assuré.

- **Empêchement pour l'Assuré** de se rendre au lieu de la location par route, chemin de fer, avion, voie maritime, le jour de début du séjour et dans les 48 heures qui suivent par suite de :
 - barrages,
 - inondations ou événement naturel, empêchant la circulation, attesté par une autorité compétente,
 - accident de la circulation pendant le trajet nécessaire pour se rendre sur le lieu de villégiature prévu de l'Assuré et dont les dommages entraînent l'immobilisation du véhicule, justifiés par le rapport de l'expert.

LE MONTANT DE LA GARANTIE

L'indemnité versée en application du présent Contrat ne peut en aucun cas dépasser le prix du voyage déclaré lors de la souscription du présent Contrat et dans les limites prévues au Tableau des Garanties, par personne assurée et par événement.

Nous vous remboursons le montant des frais d'annulation facturés selon les conditions du barème d'annulation énumérées dans les conditions générales de vente du village vacances.

Les frais de dossier, de pourboire, de visa, les taxes d'aéroport (remboursées par le transporteur ou tout organisme collecteur), ainsi que la prime versée en contrepartie de la souscription du présent contrat ne sont pas remboursables.

En cas d'annulation tardive, nous ne pourrions prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement générateur du sinistre.

PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA GARANTIE

Sous réserve que vous ayez payé préalablement la prime correspondante, la garantie prend effet dès l'achat ou la réservation du séjour et expire au moment de l'arrivée sur les lieux du séjour (date figurant sur le bulletin d'inscription), ou à la remise des clés en cas de location pour le voyage couvert par le présent contrat.

Toutefois, pour toutes souscriptions postérieures à la date d'achat ou de réservation du voyage, un délai de carence de 4 jours pendant lequel aucune garantie ne pourra prendre effet, sera applicable à compter de la date de la souscription du contrat et la garantie ne prendra effet qu'à l'issue de ce délai.

DANS QUEL DÉLAI VOUS DEVEZ DÉCLARER LE SINISTRE ?

DEUX ÉTAPES

1/ Dès la première manifestation de la maladie ou dès la connaissance de l'événement entraînant la garantie, vous devez aviser **IMMÉDIATEMENT votre village vacances**.

Si vous annulez le voyage ultérieurement auprès de votre village vacances, nous ne vous rembourserons les frais d'annulation qu'à compter de la date de la contre-indication constatée par une autorité compétente, conformément au barème d'annulation figurant dans les conditions particulières de vente du village vacances.

2/ D'autre part, vous devez déclarer le sinistre auprès de GRITCHEN AFFINITY, dans les cinq jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de sinistre écrite doit être accompagnée :

- en cas de maladie ou d'accident, d'un certificat médical et/ou un bulletin administratif d'hospitalisation précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la maladie ou de l'accident,
- en cas de décès, d'un certificat et de la fiche d'état civil,
- dans les autres cas, de tout accusé justifiant le motif de votre annulation.

Vous devrez communiquer à GRITCHEN AFFINITY, les documents et renseignements médicaux nécessaires à l'instruction de votre dossier, au moyen de l'enveloppe « Service Médical » pré-imprimée, que nous vous adresserons dès réception de la déclaration de sinistre, ainsi que le questionnaire médical à faire remplir par votre médecin.

Si vous ne détenez pas ces documents ou renseignements, vous devrez vous les faire communiquer par votre médecin traitant et les adresser au moyen de l'enveloppe pré-imprimée visée ci-dessus, à GRITCHEN AFFINITY.

Vous devrez également transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre annulation, et notamment :

- toutes les photocopies des ordonnances prescrivant des médicaments, des analyses ou examens ainsi que tous documents justifiant de leur délivrance ou exécution, et notamment les feuilles de maladie comportant, pour les médicaments prescrits, la copie des vignettes correspondantes,
- les décomptes de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières,
- l'original de la facture acquittée du débit que vous devez être tenu de verser au village vacances ou que ce dernier conserve,
- le numéro de votre contrat d'assurance,
- le bulletin d'inscription délivré par le village vacances,
- en cas d'accident, vous devrez en préciser les causes et circonstances et nous fournir les noms et l'adresse des responsables, ainsi que, le cas échéant, des témoins,
- et tout autre document nécessaire.

En outre, il est expressément convenu que vous acceptez par avance le principe d'un contrôle de la part de notre médecin-conseil. Dès lors, si vous vous y opposez sans motif légitime, vous perdrez vos droits à garantie.

2 / FRAIS D'INTERRUPTION DE SÉJOUR

Nous vous remboursons les frais de séjours déjà réglés et non utilisés (transport non compris) prorata temporis, à compter du jour suivant votre rapatriement ou votre retour anticipé, si vous devez interrompre votre séjour pour l'un des motifs suivants :

- **Maladie grave, accident corporel grave ou décès de :**
 - vous-même, votre conjoint de droit ou de fait,
 - vos ascendants ou descendants jusqu'au 2^{ème} degré,
 - vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, beaux-pères, belles-mères,
 - ou toute personne vivant habituellement sous votre toit.

- **Vol, dommages graves** d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature à vos **locaux privés ou professionnels** et impliquant impérativement votre présence pour prendre des mesures conservatoires nécessaires.

La garantie « Interruption de séjour » intervient uniquement en cas de retour prématuré avec remise des clés de la location au propriétaire.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez adresser à :

GRITCHEN AFFINITY
Service Sinistre
27, rue Charles Durand
CS 70139
18 021 BOURGES CEDEX

Tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation. Dans tous les cas, les originaux des factures détaillées du voyageur faisant apparaître les prestations terrestres et les prestations de transport vous seront systématiquement demandés.

Sans la communication à notre médecin-conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

ARTICLE 3 ~ LES EXCLUSIONS

1/ LES EXCLUSIONS RELATIVES A L'ANNULATION

CE QUE NOUS EXCLUONS

Toutes les annulations pour des motifs autres que pour les événements listés au paragraphe 1 « ANNULATION » sont exclus de la présente garantie.

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties sont également exclus :

- A une pathologie non stabilisée ayant fait l'objet d'une constatation ou d'un traitement dans les 30 jours précédant la réservation du séjour,
- A tout événement survenu entre la date de réservation du voyage et la souscription du contrat,
- A un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences, une insémination artificielle et ses conséquences, une grossesse,
- A la demande tardive d'un visa auprès des autorités compétentes, le refus de visa, la non-conformité d'un passeport et l'oubli de vaccination,
- A une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours.

2/ LES EXCLUSIONS RELATIVES AU FRAIS D'INTERRUPTION DE SÉJOUR

CE QUE NOUS EXCLUONS

Toutes les annulations pour des motifs autres que pour les événements listés au paragraphe 2 « FRAIS D'INTERRUPTION DE SEJOUR » sont exclus de la présente garantie.

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties sont également exclus :

- A une pathologie non stabilisée ayant fait l'objet d'une constatation ou d'un traitement dans les 30 jours précédant la réservation du séjour,
- A tout événement survenu entre la date de réservation du voyage et la souscription du contrat,
- A un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences, une insémination artificielle et ses conséquences, une grossesse,
- A la demande tardive d'un visa auprès des autorités compétentes, le refus de visa, la non-conformité d'un passeport et l'oubli de vaccination,
- A une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours.

3/ LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- Consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin,
- Les conséquences d'accidents de la circulation provoqués par l'assuré lorsque celui-ci est sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcoolémie supérieur au taux maximum autorisé par la réglementation en vigueur dans le pays où l'accident s'est produit,
- Les conséquences des états alcooliques, actes intentionnels, fautes dolosives,
- L'inobservation consciente par l'assuré des lois et règlements en vigueur de l'Etat du lieu de séjour,
- Suicide ou tentative de suicide de l'assuré, automutilation,
- Participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense),
- Dommages intentionnellement causés par l'assuré, sur son ordre ou avec sa complicité ou son concours,
- Manipulation ou détention d'engins de guerre, d'armes y compris celles utilisées pour la chasse,
- Tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales,
- Guerre civile ou étrangère, mouvements populaires, grèves, ou sabotage,
- Accident résultant de tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, de tout engin destiné à irradier ou à exploser par modification du noyau de l'atome, ainsi que de leur décontamination, que ce soit dans le pays de départ, de transfert et de destination,
- Des situations à risque infectieux faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine ; à une pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1 ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales,

- Un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi N° 86-600 du 13 juillet 1986 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles,
- Les dommages constitutifs d'atteinte à l'environnement subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent,
- Accidents résultant de la pratique de sports par l'Assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue des compétitions,
- Bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie, la navigation en solitaire et/ou à plus de 60 miles des côtes,
- Problème politique induisant un risque pour la sécurité personnelle,
- La conduite de tout véhicule si l'Assuré ne possède pas le permis, la licence ou le certificat correspondant.

La responsabilité de MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou mouvements populaires, le lock-out, les grèves, les attentats, les actes de terrorisme, les pirateries, les tempêtes et ouragans, les tremblements de terre, les cyclones, les éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, la désintégration du noyau atomique, l'explosion d'engins et les effets nucléaires radioactifs, les épidémies, les effets de la pollution et catastrophes naturelles, les effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure, ainsi que leurs conséquences.

ARTICLE 4 ~ TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre des garanties d'assurance de votre contrat, nous vous invitons à le faire connaître à GRITCHEN AFFINITY en envoyant un mail à : claims@safebooking.com ou en écrivant à :

GRITCHEN AFFINITY
Service Sinistre
27, rue Charles Durand
CS 70139 - 18 021 BOURGES CEDEX

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à :

MUTUAIDE
SERVICE ASSURANCE
TSA 20296
94368 BRY-SUR-MARNE CEDEX

MUTUAIDE s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus.

Si le désaccord persiste, vous pouvez recourir à la Médiation de l'Assurance dont les coordonnées figurent sur les courriers de réponse à votre réclamation ou sur notre site internet.

ARTICLE 5 ~ INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les bénéficiaires et les services de MUTUAIDE ASSISTANCE pourront être enregistrées à des fins probatoires.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance définies dans les présentes conditions générales. Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par la convention.

Ces informations sont destinées à l'usage interne de MUTUAIDE ASSISTANCE ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la prestation, la gestion et l'exécution du contrat dans la limite de leurs attributions respectives.

MUTUAIDE ASSISTANCE s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles (et de façon générale l'ensemble des données) et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés et plus généralement à mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau ainsi que contre toute forme de traitement illicite. Elle s'engage à faire prendre les mêmes engagements pour ses sous-traitants.

Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de communication, de rectification et d'opposition sur ses données le concernant en s'adressant au correspondant Relais Informatique et Liberté - MUTUAIDE ASSISTANCE 8/14, avenue des Frères Lumière - 94368 BRY-SUR-MARNE CEDEX.

ARTICLE 6 ~ SUBROGATION

MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions du Bénéficiaire, contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention. Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou partie auprès d'une autre compagnie ou institution, MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée dans les droits et actions du bénéficiaire contre cette compagnie ou cette institution.

ARTICLE 7 ~ PRESCRIPTION

En vertu des articles L114-1 et L 114-2 du Code des Assurances, toute action découlant du présent contrat est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

ARTICLE 8 ~ RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige se rapportant au présent contrat et qui n'a pas pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties aura porté devant la juridiction compétente dans les conditions définies par les articles L114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

ARTICLE 9 ~ FAUSSES DÉCLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L 113.8 ;
- Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L 113.9.

ARTICLE 10 ~ AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle de MUTUAIDE est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution :

(ACPR)
61 rue Taitbout
75009 Paris

**CONTRAT ASSURANCE N°4085
ANNULATION ~ INTERRUPTION DE SÉJOUR**



Contrat souscrit par l'intermédiaire de



&

